



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM- n°2020- 272 -

Arras, le **13 NOV. 2020**

COMMUNES DE BILLY-BERCLAU ET DOUVRIN

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC)

ARRÊTE PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC) à exploiter une unité de production de pompes à chaleur et chaudières, Parc des Industries Artois-Flandres, 600, Boulevard Sud, sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2020 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un parking de véhicules légers sur son site susvisé ;

Vu le rapport du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 août 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

Considérant que le projet n'est pas considéré comme une extension ni une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement, et par conséquent ne requiert pas d'évaluation environnementale systématique, ni de cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE, pour la réalisation d'une extension de parking de véhicules légers sur son site de Billy-Berclau et Douvrin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2, rue des fondeurs à Merville (59600) doit respecter, pour ses installations sises au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud sur le territoire des communes de Billy Berclau et Douvrin, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Liste des installations autorisées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou conversion dont polissage, vibroabrasion, etc) de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Un bain de dégraissage chauffé entre 50 et 60°C ainsi que quatre fonctions de (y compris les bains de rinçage) : Une étuve de séchage de 300 kW 2. Procédés utilisant des liquides, le fonctionnant au gaz naturel en volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume total des bains de traitement (y compris les bains de rinçage) : 22.000 litres.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
2940-3-a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j...</p>	<p>Un four polymérisation poudre de (application, 1336 kW fonctionnant au gaz naturel. La peinture poudre appliquée est à base de polymères organiques.</p>	<p>Quantité de produits susceptible d'être : 250 kg</p>
4725-2	D	<p>Oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>	<p>Emploi d'oxygène</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 3,5 t</p>
2560-2	D	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	<p>Parc des machines outils et de bancs de contrôle</p>	<p>Puissance installée : 514 kW</p>
2910-A-2	D	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5 chaudières fonctionnant au gaz naturel (4 x 450 kW + 1 x 895 kW).</p>	<p>Puissance thermique nominale : 2,695 MW</p>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
1185-3	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :	Installation contenant des fluides	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 80 litres
4719	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène.	Emploi d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente : 55 kg.
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage des liquides inflammables	Quantité susceptible d'être présente : Inférieure à 50 t
1978-5	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	Stockage et emploi de solvants :	Consommation annuelle : inférieure à 2 t/an
1530	NC	5. Autres nettoyages de surface Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons	Volume susceptible d'être stocké : 43 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes de bois	Volume susceptible d'être stocké : 68 m ³
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Stockage de polystyrène	Volume susceptible d'être stocké : 64 m ³

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de polyéthylène et polypropylène	et Volume susceptible d'être stocké : 1,6 m3
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Ateliers de d'accumulateurs : Tôlerie : 6,72 kW Expédition : 2,64 kW Maintenance : 8,04 kW Auvent : 22,32 kW	Puissance totale inférieure à 50 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

Communes	Section	Parcelles
BILLY BERCLAU	AO	344
BILLY BERCLAU	AO	345
DOUVRIN	AH	358

Article 4 :

À l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2015, les mots « article R512 - 33 » sont remplacés par « article R181-46 ».

Article 5 :

À l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2015, les mots « 1772 m3 » sont remplacés par « 2860 m3 ».

Article 6 :

L'exploitant prend toutes les dispositions, durant les travaux de création de l'extension du parking VL, pour éviter le piétement de la station d'Ophrys Abeille située au nord-est.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour évacuer les terres excavées lors de la réalisation de l'extension du parking VL vers une installation dûment autorisée à cet effet afin de ne pas nuire à la pérennité des mesures compensatoires engagées sur le site en faveur de la biodiversité.

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Billy-Berclau et Douvrin, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de Billy-Berclau et Douvrin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE et dont une copie sera transmise aux maires de Billy-Berclau et Douvrin.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER